

Arrêt du 15 juin 2004 (Cass 1^{ère} civ)

Aucun texte législatif ne permet à un juge d'ordonner la communication d'un dossier médical à l'expert. Il n'existe pas de dérogation légale qui permettrait facilement à l'expert d'accéder au dossier médical, ce qui entraîne des difficultés et surtout des incertitudes sur la conduite à tenir car la jurisprudence est variable et n'est pas établie sur le sujet.

L'attitude de celui qui s'oppose à la levée du secret doit tendre à faire respecter un intérêt moral légitime et non à faire écarter un élément de preuve contraire à ses prétentions¹.

Une décision du **15 juin 2004** vient confirmer cette jurisprudence sur l'intérêt légitime ou non à l'opposition de confier des données médicales à l'expert, mais avec une autre interprétation préservant plus le secret médical². Il s'agissait d'une assurance de garantie de remboursement de prêt couvrant les risques invalidité et décès. L'assuré, emprunteur, avait complété un questionnaire médical au moment de la souscription en mars 1996. A son décès, en juin 1996, la société d'assurance a sollicité une expertise pour savoir si le décès était consécutif à une pathologie antérieure à l'admission au contrat. Il s'agissait de vérifier si les réponses fournies à la souscription étaient exactes. L'assureur a sollicité une mesure d'expertise au juge des référés.

Le médecin expert a sollicité le médecin du travail afin d'obtenir le dossier de médecine du travail (afin de rechercher les antécédents du patient). Le médecin du travail a refusé de donner le dossier à l'expert car la veuve et les héritiers de l'assuré se sont opposés à cette communication.

Le médecin expert a obtenu que le juge du TGI ordonne sous astreinte, la communication du dossier du médecin du travail, dans les 8 jours de la notification et sous astreinte de 500 francs par jour de retard.

Le médecin du travail a maintenu son refus et a déposé une requête en rétractation de l'ordonnance en invoquant le secret médical.

La cour d'appel d'Aix en Provence par un arrêt du 17 mai 2000, a rejeté la requête présentée par le médecin du travail, car l'opposition des ayants droit « *tendait à faire échec à l'exécution de bonne foi du contrat en mettant l'assureur dans l'impossibilité de se faire une opinion sur la sincérité des réponses au questionnaire médical* »³.

Le médecin du travail restait tenu sous astreinte de remettre à l'expert le dossier médical.

Sur le pourvoi formé par le médecin du travail, la cour de cassation, le **15 juin 2004**, a cassé l'arrêt du 17 mai 2000. Il a été retenu que la réponse à un questionnaire médical n'implique pas l'engagement contractuel de donner les informations médicales.

La cour de cassation a décidé le **15 juin 2004**, que le juge civil peut ordonner à un médecin de communiquer à un expert les documents nécessaires mais ne peut pas contraindre ce médecin à y souscrire, si la personne concernée ou ses ayants droit s'y opposent. « *Il appartient alors au juge d'apprécier si cette opposition tend à faire*

¹ cass soc 27 avril 1967, JCP G 1968 II 15 411 note R Savatier ; cass 1^{ère} civ 3 janvier 1991, resp civ et assur 1991, comm 116 ; cass 1^{ère} civ 9 juin 1993 : bull civ I n°214, resp civ et assur 1993 comm 348 et chron 34.

² Cass 1^{ère} civ 15 juin 2004, resp civ et assur. septembre 2004, p. 8, étude de H Groutel

³ Le droit au secret médical et son application en matière d'assurances, M. Cauchy, A. Dionisi-Peyrusse. Dalloz, chronique, 2005, n° 20, p. 1313-6.

respecter un intérêt légitime ou à faire écarter un élément de preuve et d'en tirer toute conséquence quant à l'exécution du contrat d'assurance ». Le juge civil ne peut pas contraindre le médecin à transmettre les informations si les ayants droit s'y opposent.

Cette décision revient en arrière sur le terrain de la remise du dossier à l'expert puisque le médecin peut refuser de donner le dossier et c'est alors au juge d'interpréter le motif de cette opposition. Ceci sera bien difficile (voir impossible) pour le magistrat si le contenu du dossier non fourni n'est pas connu. Souhaitons que les médecins ne s'opposent pas systématiquement à la transmission des documents à l'expert. La question qui se pose pour le médecin qui détient les informations est faut-il demander l'accord des ayants droit pour fournir un dossier à l'expert ? En réalité même avec l'accord de son patient ou des ayants droit, le médecin reste libre d'opposer le secret médical sans s'exposer à une contrainte.

En pratique, le médecin qui est sollicité par un expert pour obtenir le dossier a deux solutions :

- soit il accepte de confier le dossier à l'expert et il n'y a pas de jurisprudence le condamnant pour violation du secret
- soit il refuse et conseille à l'expert d'obtenir le dossier directement auprès du patient ou de ses ayants droit

En cas d'opposition du patient ou de ses ayants droit à communiquer à l'expert, le juge en tirera tous les conséquences au civil.

Le **7 décembre 2004**, la cour de cassation a complété cette jurisprudence⁴. Le juge civil peut ordonner à un tiers de communiquer à l'expert les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, mais en l'absence de disposition législative spécifique, il ne peut pas contraindre un établissement de transmettre le dossier sans l'accord de la personne concernée ou de ses ayants droit. Le secret constitue un empêchement légitime que l'établissement peut invoquer. Il appartient ensuite au juge d'apprécier si le refus de communiquer les pièces tend à faire respecter un intérêt légitime ou à faire écarter un élément de preuve et d'en tirer toute conséquence quant à l'exécution du contrat d'assurance.

⁴ Cass civ 1^{ère}, 7 décembre 2004, Médecine et droit, 2005, Brèves, p. 31